



CANADA

TREATY SERIES **2019/8** RECUEIL DES TRAITÉS

EL SALVADOR / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of El Salvador on Air Transport

Done at Ottawa on 4 October 2018

In Force: 3 May 2019

SALVADOR / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Salvador

Fait à Ottawa le 4 octobre 2018

En vigueur : le 3 mai 2019

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2019

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2019/8-PDF
ISBN: 978-0-660-31832-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2019

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2019/8-PDF
ISBN : 978-0-660-31832-5



CANADA

TREATY SERIES **2019/8** RECUEIL DES TRAITÉS

EL SALVADOR / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of El Salvador on Air Transport

Done at Ottawa on 4 October 2018

In Force: 3 May 2019

SALVADOR / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Salvador

Fait à Ottawa le 4 octobre 2018

En vigueur : le 3 mai 2019

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF EL SALVADOR
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF EL SALVADOR, hereinafter referred to as the “Contracting Parties”;

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interest in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transportation, supplementary to the said Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

“**Agreement**” means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendment to this Agreement or to any Annex attached thereto;

“**Aeronautical authorities**” means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and in the case of the Republic of El Salvador, la Autoridad de Aviacion Civil (AAC), or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR, ci-après désignés les « Parties contractantes »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international,

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement,

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complémentaire à la convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord, sauf dispositions contraires de ce dernier :

« **accord** » s'entend du présent accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent accord ou à toute annexe qui y est jointe;

« **autorités aéronautiques** » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada et, dans le cas de la République du Salvador, de l'Autoridad de Aviación Civil (AAC), ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

« **capacité d'un aéronef** » s'entend de la charge marchande d'un aéronef exprimée en fonction du nombre de sièges passagers ou du poids des marchandises et du courrier qu'il peut transporter;

“Capacity of an aircraft” means the commercial payload of an aircraft expressed in terms of the number of passenger seats and/or the weight of cargo and mail it will accommodate;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or to the Annexes under Article 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;

“User charge” means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services, including related services and facilities;

“Frequency” means the number of flights operated by a designated airline over the routes specified in this Agreement during a specified period of time;

“Airline” means any air transport enterprise offering or operating an international air services;

“Designated airline” means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;

“Price” means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate or charge, but excludes general terms and conditions of carriage;

“Agreed Services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

“Air service” means any scheduled air services performed by aircraft for the public transport of passengers, mail or cargo;

“International air service” means an air service which passes through the air space over the territory of more than one state;

“Tariff” means a publication which includes all rates, fares, charges, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, practices and services related thereto, for air transportation of passengers and their baggage and cargo, but excludes remuneration and conditions for the carriage of mail;

“General terms and conditions of carriage” means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to the agreed services and not directly related to any price;

“Territory” means:

With respect to Canada:

- (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas of Canada;

« **capacité d'un aéronef** » s'entend de la charge marchande d'un aéronef exprimée en fonction du nombre de sièges passagers ou du poids des marchandises et du courrier qu'il peut transporter;

« **Convention** » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette convention et de tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes conformément aux articles 90 et 94 de cette dernière, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes;

« **redevance d'utilisation** » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture de services ou d'installations aéroportuaires, de navigation aérienne, de sûreté ou de sécurité de l'aviation, y compris les services et installations connexes;

« **fréquence** » s'entend du nombre de vols effectués par une entreprise de transport aérien désignée sur les routes spécifiées dans le présent accord pendant une période donnée;

« **entreprise de transport aérien** » s'entend de toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant des services aériens internationaux;

« **entreprise de transport aérien désignée** » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;

« **prix** » s'entend de tous les taux, frais ou redevances contenus dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou les autres bénéfices offerts en association avec le transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier) et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces taux, frais ou redevances, mais n'inclut pas les conditions générales de transport;

« **services convenus** » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris de courrier, de façon séparée ou combinée;

« **service aérien** » s'entend de tout service aérien régulier effectué par un aéronef pour le transport public de passagers, de marchandises ou de courrier;

« **service aérien international** » s'entend d'un service aérien qui traverse l'espace aérien situé au-dessus du territoire de plus d'un État;

« **tarifs** » s'entend d'une publication qui indique tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes, applicables au transport aérien de passagers et de leur bagage et de marchandise, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions de transport applicables au courrier;

« **conditions générales de transport** » s'entend des conditions de transport contenues dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix;

- (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the United Nation *Conventions on the Law of the Sea* done at Montego Bay on 10 December of 1982 (UNCLOS); and
- (iii) the continental shelf of the Party, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS.

With respect to El Salvador: As established in its legislation.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly across its territory without landing;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purposes of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. Each Contracting Party also grants the rights specified in subparagraph 1 (a) and (b) to airlines of the other Contracting Party, other than those designated under Article 3.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

« territoire » s'entend :

pour le Canada :

- i) des régions terrestres, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris de l'espace aérien surjacent;
- ii) de la zone économique exclusive du Canada, comme elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- iii) du plateau continental du Canada, comme il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

pour le Salvador : de ce qui est défini dans sa législation.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire à des fins non commerciales;
- c) dans la mesure où le présent accord l'autorise, le droit de faire des escales sur son territoire, sur les routes spécifiées au présent accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et 1b) aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.

3. Le paragraphe 1 n'est pas réputé conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article 3, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations¹ of that Contracting Party, issue without delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. The Contracting Parties confirm that, upon receipt of such authorization, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement in particular, that tariffs are established in accordance with the provisions of Article 12.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, each Contracting Party shall ensure that its aeronautical authorities have the right to withhold the authorizations referred to in Article 4 with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorization, temporarily or permanently:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;

¹ For clarity, it is understood that, in the case of El Salvador, the mention of “laws and regulations” in the Agreement also covers the term “rules” in accordance with the provisions of the Organic Law of Civil Aviation of El Salvador.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou des entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une entreprise de transport aérien ayant été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisation

1. Après avoir reçu un avis de désignation ou de substitution donné en vertu de l'article 3, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante délivrent sans tarder, conformément aux lois et aux règlements¹ de cette Partie contractante, à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise de transport aérien a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que, à la réception de telles autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord et, en particulier, que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités aéronautiques aient le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions de telles autorisations, de façon temporaire ou permanente, dans les situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions requises par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui accorde les droits;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde les droits;

¹ Pour plus de précision, il est entendu que dans le cas du Salvador, la mention « lois et règlements » dans le présent accord comprend aussi le terme « règles », conformément aux dispositions de la *Ley orgánica de aviación civil* (loi organique de l'aviation civile) du Salvador.

- (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
- (d) in the event the airline otherwise fails to operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.

2. The Contracting Parties confirm that the rights enumerated in paragraph 1 shall be exercised only after consultations between their aeronautical authorities in conformity with Article 21, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless action is required for aviation safety or security purposes in accordance with the provisions of Articles 7, 8 or 9.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft by the designated airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory; and,
 - (b) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, civil aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of such passengers and crew members, and applicable to the cargo including mail carried by the designated airlines of the other Contracting Party, upon transit of, admission to, departure from and while within the said territory.
2. In the application of such laws, regulations and procedures a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

- c) elles ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et que le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus dans la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien ou par ses ressortissants;
 - d) l'entreprise de transport aérien omet d'une autre manière d'exploiter ses services conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.
2. Les Parties contractantes confirment que les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'après la tenue de consultations entre leurs autorités aéronautiques en conformité avec l'article 21, à moins qu'une mesure immédiate ne s'avère nécessaire pour prévenir une infraction aux lois et règlements précités, ou que la sécurité ou la sûreté aérienne n'exige une action conformément aux dispositions des articles 7, 8 ou 9.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
- a) de ses lois, règlements et procédures qui se rapportent à l'entrée ou au séjour sur son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs qui effectuent de la navigation aérienne internationale, ainsi qu'à l'exploitation et qu'au pilotage de ces aéronefs par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire;
 - b) de ses lois et règlements qui se rapportent à l'entrée ou au séjour sur son territoire ou à la sortie de son territoire de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation civile, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine), par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par de tels passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, ainsi que de ceux applicables aux marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, durant leur transit, entrée, sortie et séjour sur ce territoire.
2. Dans l'application de tels lois, règlements et procédures, une Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien qui assure des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Certificates and Licenses

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licenses issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided always that such certificates or licenses were issued, or rendered valid, pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities reserves the right to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licenses granted to its own nationals by the other Contracting Party.
2. If the privileges or conditions of the certificates or licenses referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization (ICAO), the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in conformity with Article 21, with a view to clarifying the practice in question.

ARTICLE 8

Aviation Safety

1. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days from the date of receipt of a request from either Contracting Party, or such other period as may be mutually determined by the Contracting Parties.
2. If, following such consultations, the aeronautical authorities of one Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall be notified of such findings and of the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days of such notification or such other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for the application of Article 5 of this Agreement on the authorization of the designated airlines of the other Contracting Party.

ARTICLE 7

Certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus valides par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, pour autant que, dans tous les cas, ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou rendus valides en application de normes au moins aussi exigeantes que celles établies au titre de la Convention ou conformément à celles-ci. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, se réserve le droit de refuser de reconnaître, pour des vols effectués au-dessus de son propre territoire, des brevets d'aptitude et des licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies au titre de la Convention et que la différence à cet égard a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, conformément à l'article 21, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

ARTICLE 8

Sécurité aérienne

1. Les consultations relatives aux normes et aux exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et appliquées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou dans tout autre délai décidé conjointement par les Parties contractantes.

2. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et n'appliquent pas efficacement dans ces domaines des normes et exigences en matière de sécurité au moins équivalentes aux normes minimales établies au titre de la Convention, elles avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante de ses conclusions à cet égard et les informent des démarches qu'elles estiment nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours suivant un tel avis, ou dans tout autre délai pouvant être accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui ont tiré ces conclusions, constitue un motif pour l'application de l'article 5 aux autorisations accordées aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

3. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party accepts that any aircraft operated by or, where approved, on behalf of an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided such ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

4. If the aeronautical authorities of one Contracting Party, after carrying out a ramp inspection, find that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention.

the aeronautical authorities of that Contracting Party may, for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licenses in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

5. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorization of an airline of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

6. Any action by the aeronautical authorities of one Contracting Party in accordance with paragraphs 1, 2 and 5 above shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 9

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

3. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, ou en cas d'approbation pour le compte d'une telle entreprise, puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet de la part des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante d'un examen à bord et au sol visant à vérifier la validité des documents pertinents de cet aéronef et de ceux des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen désigné au présent article « inspection au sol »), pour autant qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

4. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales alors établies au titre de la Convention;
- b) les normes de sécurité alors établies au titre de la Convention ne sont pas effectivement maintenues et appliquées,

les autorités aéronautiques de cette Partie contractante peuvent, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à leur gré, déterminer que les exigences selon lesquelles les certificats, les brevets ou les licences à l'égard de cet aéronef ou des membres d'équipage ont été délivrés ou rendus valides ou que les exigences selon lesquelles cet aéronef est exploité ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies au titre de la Convention. Cette même détermination peut être faite dans le cas d'un refus d'accès à l'aéronef pour une inspection au sol.

5. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, a le droit, sans consultation, de retenir, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations accordées à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité des activités des entreprises de transport aérien.

6. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus est levée dès que le motif pour lequel cette mesure a été prise n'existe plus.

ARTICLE 9

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle d'assurer la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports located in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party, upon request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Either Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss any such differences.

5. Each Contracting Party confirms that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Contracting Party requesting the measures.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et de membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention, dans la mesure où de telles dispositions s'appliquent à elles; les Parties contractantes exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal ou leur résidence permanente sur leurs territoires et des exploitants d'aéroports situés sur ces territoires qu'ils agissent conformément à de telles dispositions. En conséquence, chaque Partie contractante, sur demande, donne à l'autre Partie contractante notification de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux, et les normes de sûreté de l'aviation des annexes visées au présent paragraphe. Une Partie contractante peut en tout temps demander à l'autre Partie contractante que soient tenues sans retard des consultations en vue de discuter de telles différences.

5. Chaque Partie contractante confirme que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus qui sont prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que soient appliquées efficacement sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages, des marchandises, du courrier et des provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible, acquiesce à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sécurité spéciales et raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sécurité spéciales demeurent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes aient été acceptées par la Partie contractante qui demande les mesures.

7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of such assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay so as to ensure that assessments will be conducted expeditiously.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, it may request consultations. Such consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of such a request. Failure to reach a satisfactory consensus within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article may take interim action at any time.

ARTICLE 10

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;

7. Chaque Partie contractante a le droit, dans les soixante (60) jours qui suivent la signification d'un avis, à ce que ses autorités aéronautiques procèdent à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sécurité qui sont prises, ou planifiées, par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les dispositions administratives, y compris la fixation de dates spécifiques pour la réalisation de telles évaluations, sont décidées conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et appliquées sans retard, pour que les évaluations soient effectuées rapidement.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.

9. La Partie contractante qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut demander la tenue de consultations. De telles consultations commencent dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue pour la Partie contractante qui a demandé la tenue de consultations un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsqu'un cas d'urgence le justifie, ou afin de prévenir toute violation ultérieure des dispositions du présent article, la Partie contractante qui croit que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut prendre en tout temps des mesures provisoires.

ARTICLE 10

Droits de douane et autres redevances

1. Dans toute la mesure possible en vertu de ses lois et règlements nationaux et sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les spiritueux, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui sont destinés à être utilisés ou qui sont utilisés exclusivement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de transport aérien, de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de la société et le matériel publicitaire habituel distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles visés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;

- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the customs regulations applicable in the territory of the other Contracting Party.
4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 11

Statistics

1. Each Contracting Party shall ensure that its aeronautical authorities provide, or shall cause their designated airlines to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.
2. Contracting Parties shall encourage their aeronautical authorities to maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1, including procedures for the provision of statistical information.

ARTICLE 12

Tariffs

1. The primary consideration in the establishment of prices for transportation on the agreed services is market forces. The Contracting Parties shall not require designated airlines to agree on prices. The Contracting Parties shall permit the tariffs referred to in this Article to be developed by the designated airlines individually or, at the option of the airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

- b) conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire;
- c) embarqués à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pour autant que ces articles ne soient pas aliénés sur le territoire de cette Partie contractante.

3. L'équipement habituel des aéronefs ainsi que les fournitures et les approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans un tel cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément aux règlements douaniers applicables sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sont exemptés des droits de douane et des autres redevances analogues.

ARTICLE 11

Statistiques

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses autorités aéronautiques fournissent, ou fassent en sorte que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés de statistiques (périodiques ou autres) pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris des statistiques indiquant les origines et les destinations finales du trafic.

2. Les Parties contractantes encouragent leurs autorités aéronautiques à maintenir des relations étroites en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1, y compris les procédures visant la fourniture de renseignements statistiques.

ARTICLE 12

Tarifs

1. Les forces du marché sont le principal facteur considéré lors de l'établissement des prix du transport dans le cadre des services convenus. Les Parties contractantes n'exigent pas des entreprises de transport aérien désignées qu'elles s'entendent sur les prix. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'établir les tarifs visés au présent article individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

2. Each Contracting Party may require the filing with its aeronautical authorities by the designated airlines of their prices for carriage between the territories of the Contracting Parties. Such filing, if required, shall be received by the aeronautical authorities, at the discretion of the airline, at least one day before the proposed effective date.

3. The Contracting Parties shall permit (tacitly or explicitly) prices for the agreed services to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied. Except as provided for in paragraph 4, neither Contracting Party shall take action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by an airline of either Contracting Party for transportation on the agreed services. The primary objectives of any intervention by the aeronautical authorities shall be:

- (a) prevention of unreasonably discriminatory prices or practices;
- (b) protection of consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;
- (c) protection of airlines from prices-to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; and
- (d) protection of airlines from prices that are artificially low, where evidence exists as to an intent of eliminating competition.

4. In the event that the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a price, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, including an indication of their position within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Contracting Party have indicated their support to the notice of dissatisfaction, the aeronautical authorities of both Contracting Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

5. The aeronautical authorities of either Contracting Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise jointly determines between aeronautical authorities, such discussions on prices shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of a request.

6. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Contracting Party's national laws and regulations. Either Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any such general terms and conditions. If one Contracting Party takes action to disapprove any such terms or conditions of a designated airline, it shall inform the other Contracting Party promptly.

2. Chaque Partie contractante peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées déposent auprès de ses autorités aéronautiques leurs prix pour le transport entre les territoires des Parties contractantes. Si un tel dépôt est exigé, les autorités aéronautiques le reçoivent, au gré de l'entreprise de transport aérien, au moins un jour avant la date d'entrée en vigueur prévue.

3. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) l'entrée et le maintien en vigueur des prix relatifs aux services convenus à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes soient insatisfaites. Sauf dans la mesure prévue par le paragraphe 4, les Parties contractantes ne prennent pas de mesures pour prévenir la prise d'effet ou le maintien d'un prix qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes pratique ou propose de pratiquer pour un transport dans le cadre des services convenus. Toute intervention des autorités aéronautiques a comme principaux objectifs :

- a) d'empêcher les prix et les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) de protéger les consommateurs contre les prix déraisonnablement élevés ou restrictifs par suite d'un abus de position dominante;
- c) de protéger les entreprises de transport aérien contre les prix artificiellement bas en raison de quelque subvention ou soutien gouvernemental direct ou indirect;
- d) de protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve indiquant une intention d'éliminer la concurrence.

4. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui sont insatisfaites d'un prix en donnent avis aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à l'entreprise de transport aérien concernée. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, les autorités aéronautiques ainsi avisées en accusent réception et indiquent leur position sur la question. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles sont également insatisfaites du prix, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour veiller à ce que le prix ne soit plus proposé ni exigé.

5. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander, en tout temps, la tenue de discussions techniques concernant les prix. À moins qu'il n'en soit autrement décidé conjointement par les autorités aéronautiques, de telles discussions sur les prix ont lieu au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande.

6. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. Une Partie contractante peut exiger que de telles conditions générales soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières. La Partie contractante qui prend des mesures de désapprobation visant une de ces conditions générales imposées par une entreprise de transport aérien désignée en informe l'autre Partie contractante dans les moindres délais.

7. The Contracting Parties may require that the designated airlines make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

ARTICLE 13

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in the territory of one Contracting Party shall be available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 14

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by the competent authorities or bodies of each Contracting Party on the airlines of the other Contracting Party for the use of air navigation and air traffic control services shall be just, reasonable, and not unjustly discriminatory. In any event, any such user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline.
2. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by the competent authorities or bodies of each Contracting Party on the airlines of the other Contracting Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services shall be just, reasonable, not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. In any event, any such user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the user charges are assessed.
3. Each Contracting Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 2 on the airlines of the other Contracting Party do not exceed the full cost to the competent authorities or bodies of providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system. Such charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which charges are made shall be provided on an efficient and economic basis.

7. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du grand public toute l'information concernant les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 13

Accès aux aéroports et aux installations et services d'aviation

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, la sûreté de l'aviation et les autres services et installations connexes qui sont offerts sur son territoire soient accessibles aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont prises les dispositions en vue de leur utilisation.

ARTICLE 14

Redevances pour les aéroports et les installations et services d'aviation

1. Les Parties contractantes veillent à ce que les redevances d'utilisation pouvant être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes et raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. En tout état de cause, de telles redevances d'utilisation exigées des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établies selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.

2. Les Parties contractantes veillent à ce que les redevances d'utilisation pouvant être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports, des services et installations de sûreté de l'aviation et d'autres services et installations connexes soient justes et raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires et qu'elles soient réparties équitablement entre les catégories d'usagers. En tout état de cause, de telles redevances d'utilisation exigées des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établies selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où les redevances d'utilisation sont établies.

3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'utilisation imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 n'excèdent pas le coût total supporté par les autorités ou organismes pour offrir des services et installations aéroportuaires, des services et installations de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes à l'aéroport ou dans le réseau des aéroports. De telles redevances peuvent inclure un taux raisonnable de rendement de l'actif, après dépréciation. Les services et les installations à l'égard desquels des redevances sont exigées sont fournis selon des critères d'efficacité et de rentabilité.

4. Each Contracting Party shall encourage consultations between the competent authorities or bodies in its territory and the airlines (or their representative bodies) using the services and facilities, and shall encourage them to exchange such information as may be necessary to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 1, 2 and 3. Each Contracting Party shall encourage the competent authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.

5. A Contracting Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 22, to be in breach of a provision of this Article, unless (a) it fails to undertake a review of the charge or practice that is the subject of complaint by the other Contracting Party within a reasonable amount of time; or (b) following such a review it fails to take all steps within its power to remedy any charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 15

Capacity

1. Each Contracting Party shall allow a fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to provide the agreed services on the routes specified in this Agreement.

2. Each Contracting Party shall allow any designated airline of the other Contracting Party to determine the frequency and capacity of the agreed services it offers based on the airline's commercial considerations in the marketplace. Therefore a Contracting Party shall not impose on the designated airline of the other Contracting Party any requirement with respect to capacity, frequency or traffic that would be inconsistent with the purposes of this Agreement. A Contracting Party shall not unilaterally limit the volume of traffic, frequency or regularity of service, or the aircraft type or types operated by the designated airlines of the other Contracting Party, except as may be required for customs and other government inspection services, technical, operational, or environmental reasons under uniform and non-discriminatory conditions consistent with Article 15 of the Convention.

3. The Contracting Parties may require the filing of schedules or timetables with their aeronautical authorities, for information purposes, not later than ten (10) days, or such lesser period as those authorities may require, prior to the operation of new or revised services. If a Contracting Party requires such filings it shall minimize the administrative burden of filing requirements and procedures on the designated airlines of the other Contracting Party.

4. Chaque Partie contractante favorise les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien (ou les organismes les représentant) qui utilisent les services et installations en cause, et encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien (ou les organismes les représentant) à s'échanger l'information nécessaire pour permettre l'examen rigoureux de la question du caractère raisonnable des redevances au regard des principes prévus aux paragraphes 1, 2 et 3. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux usagers un préavis raisonnable de toute proposition de modification des redevances d'utilisation afin de leur permettre de donner leur avis avant que les changements soient apportés.

5. Dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues à l'article 22, une Partie contractante n'est pas déclarée en infraction au présent article, sauf a) si elle n'examine pas, dans un délai raisonnable, les frais ou la pratique dont s'est plainte l'autre Partie contractante; ou b) si, au terme d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures qu'elle est habilitée à prendre pour remédier à la pratique ou aux redevances incompatibles avec les dispositions du présent article.

ARTICLE 15

Capacité

1. Chaque Partie contractante offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes des occasions égales et équitables pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent accord.

2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales sur le marché. En conséquence, une Partie contractante n'impose pas à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante d'exigence en fait de capacité, de fréquence ou de trafic qui serait incompatible avec les objectifs du présent accord. Une Partie contractante ne limite pas unilatéralement le volume de trafic, la fréquence ou la régularité de service, ou le ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf selon ce qui peut être nécessaire pour les douanes et d'autres services d'inspection gouvernementaux ou pour des motifs d'ordre technique, opérationnel ou environnemental à des conditions uniformes et non discriminatoires conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Les Parties contractantes peuvent exiger, à des fins informatives, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs auprès de leurs autorités aéronautiques au plus tard dix (10) jours avant la prise d'effet de nouveaux services ou de services révisés, ou dans le délai plus court que ces autorités aéronautiques peuvent exiger. La Partie contractante qui exige un tel dépôt minimise le fardeau administratif des exigences et des procédures en matière de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 16

Airline Representatives

1. Each Contracting Party shall permit:
 - (a) the designated airlines of the other Contracting Party, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) these staff requirements at the option of the designated airlines of the other Contracting Party, to be satisfied by their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform such services for other airlines.
2. Each Contracting Party shall with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, process the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents for the representatives and staff referred to in paragraph 1.

ARTICLE 17

Ground Handling

1. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party when operating in its territory, on the basis of reciprocity, to perform their own ground handling in its territory and, at their option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by its competent authorities to provide such services.
2. The exercise of the rights set forth in paragraph 1 shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any such constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 16

Représentants d'entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet :
 - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de faire entrer et de maintenir sur son territoire, sur une base de réciprocité, leurs représentants, ainsi que le personnel commercial, opérationnel et technique, dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus;
 - b) au choix des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de combler les besoins en personnel par leur propre personnel, ou en ayant recours aux services de tout autre organisme ou de toute autre société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à assurer ces services pour le compte d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie contractante traite, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1.

ARTICLE 17

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet, sur une base de réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exercent leurs activités sur son territoire, d'assurer leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par ses autorités compétentes à assurer de tels services.
2. L'exercice des droits prévus au paragraphe 1 est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Les contraintes sont appliquées uniformément et selon des modalités non moins favorables que les modalités les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien qui assure des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE 18

Sales and Transfer of Funds

Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party:

- (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents and to sell transportation in the currency of that territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. Such conversion and remittance shall be permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 19

Taxation

1. For the purposes of this Article:
 - (a) the term "profits or income" includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircrafts in international traffic, including:
 - (i) the charter or rental of aircraft,
 - (ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline,
 - (iii) interest on sums generated directly from the operation of aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;
 - (b) the term "international traffic" means, the transportation of persons and/or cargo, including mail, except where such transportation is principally between points in the territory of a Contracting Party; and
 - (c) the term "airline of a Contracting Party" means, in the case of Canada, an airline resident in Canada for purposes of income taxation and, in the case of El Salvador, an airline domiciled in El Salvador for purposes of income taxation.

ARTICLE 18

Ventes et transferts de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder directement, ou à leur gré par l'entremise de leurs agents, à la vente de titres de transport aérien sur son territoire, et ce, dans la devise de ce territoire ou, à leur gré, dans des devises librement convertibles d'autres pays, et toute personne est libre d'acquérir ces titres dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- b) de convertir et de remettre à l'étranger, sur demande, les fonds qu'elles obtiennent dans le cours normal de leurs activités. La conversion et la remise sont autorisées sans délai ni restriction, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucuns frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces opérations;
- c) de payer des dépenses locales, y compris des achats de carburant, sur son territoire en devise locale ou, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, en devises librement convertibles.

ARTICLE 19

Taxation

1. Pour l'application du présent article :
 - a) l'expression « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'un aéronef dans le trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'un aéronef,
 - ii) la vente de titres de transport, que ce soit pour l'entreprise de transport aérien elle-même ou pour toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) les intérêts sur les sommes tirées directement de l'exploitation d'un aéronef en trafic international, pour autant que ces intérêts soient liés à l'exploitation;
 - b) l'expression « trafic international » désigne le transport de personnes et/ou de marchandises, y compris le courrier, sauf si le transport n'a principalement lieu qu'entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne, dans le cas du Canada, une entreprise de transport aérien qui réside au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et dans le cas du Salvador, une entreprise de transport aérien qui est domiciliée au Salvador aux fins de l'impôt sur le revenu.

2. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by a designated airline, which for tax purposes is considered a resident in the territory of a Contracting Party, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the Government of the other Contracting Party.
3. Capital and assets of an airline of a Contracting Party pertaining to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from any tax on capital or assets imposed by the Government of the other Contracting Party.
4. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft derived by an airline of a Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the Government of the other Contracting Party.
5. This Article shall not have effect when an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income is in effect between the two Contracting Parties.

ARTICLE 20

Applicability to Charter/ Non-Scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Certificates and Licenses), 8 (Aviation Safety), 9 (Aviation Security), 10 (Customs Duties and Other Charges), 11 (Statistics), 13 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services,) 14 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 16 (Airline Representatives), 17 (Ground Handling), 18 (Sales and Transfer of Funds), 19 (Taxation) and 21 (Consultations), apply as well to charters and other non-scheduled flights operated by the air carriers of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carriers operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 shall not affect national laws and regulations governing the authorization of charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE 21

Consultations

Either Contracting Party may at any time request through diplomatic channels consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. Such consultations, which may be between aeronautical authorities of the Contracting Parties, shall begin within a period of sixty (60) days from the date the other Contracting Party receives a written request, unless otherwise mutually determined by the Contracting Parties or unless otherwise provided for in this Agreement.

2. Les profits ou revenus tirés de l'exploitation d'un aéronef en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée, qui aux fins de l'impôt sur le revenu est considérée comme un résident sur le territoire d'une Partie contractante, sont exemptés de tout impôt ou de toute taxe sur les profits ou revenus imposé par l'autre Partie contractante.
3. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'un aéronef en trafic international sont exemptés de tout impôt ou de toute taxe sur le capital ou les actifs imposé par l'autre Partie contractante.
4. Les gains tirés de l'aliénation par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante d'un aéronef exploité en trafic international et des biens meubles qui se rapportent à l'exploitation d'un tel aéronef sont exemptés de tout impôt ou de toute taxe sur les gains imposé par l'autre Partie contractante.
5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôt sur le revenu est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 20

Applicabilité aux vols nolisés / non réguliers

1. Les dispositions prévues aux articles 6 (Application des lois), 7 (Certificats, brevets et licences), 8 (Sécurité aérienne), 9 (Sûreté de l'aviation), 10 (Droits de douane et autres redevances), 11 (Statistiques), 13 (Accès aux aéroports et aux installations et services d'aviation), 14 (Redevances pour les aéroports et les installations et services d'aviation), 16 (Représentants d'entreprises de transport aérien), 17 (Services d'escale), 18 (Ventes et transferts de fonds), 19 (Taxation) et 21 (Consultations) s'appliquent aussi aux vols nolisés et autres vols non réguliers exploités par des transporteurs aériens d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent de tels vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne modifient pas les lois et règlements nationaux régissant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou non réguliers, ni la conduite des transporteurs aériens ou des autres parties qui participent à l'organisation de telles activités.

ARTICLE 21

Consultations

Chaque Partie contractante peut demander à tout moment par voie diplomatique la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent accord ou l'observation du présent accord. De telles consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'autre Partie contractante reçoit un avis écrit, à moins que les Parties contractantes en décident conjointement autrement ou que le présent accord en dispose autrement.

ARTICLE 22

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by consultations held in conformity with Article 21.
2. If the dispute is not resolved within sixty (60) days of the commencement of consultations pursuant to Article 21, the Contracting Parties may decide together to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 23

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de consultations tenues conformément à l'article 21.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours du début des consultations en application de l'article 21, les Parties contractantes peuvent décider ensemble de soumettre le différend, pour qu'il soit tranché, à une personne ou à un organisme, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut soumettre le différend, pour qu'il soit tranché, à un tribunal composé de trois arbitres, chaque Partie contractante nommant un arbitre, et le troisième étant désigné par les deux arbitres nommés. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par les voies diplomatiques, un avis écrit demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de nommer un ou plusieurs arbitres selon le cas. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-Président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas exclu pour le même motif, effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et il détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en application du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Tant et aussi longtemps qu'une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé au titre du présent accord à la Partie contractante qui est en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui est en défaut.

ARTICLE 23

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 21 with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE 25

Amendment, Termination and Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force thirty days (30) after the date of the last diplomatic note by which the Contracting Parties have notified each other that all necessary internal procedures for its entry into force have been completed.
2. Any amendment to this Agreement that is mutually determined as a result of consultations under Article 21 shall come into force in accordance with the terms set out in paragraph 1.
3. A Contracting Party may decide to denounce this Agreement by giving notice to the other Contracting Party through diplomatic note of its intent to terminate it. The Agreement shall be terminated twelve (12) months after the receipt of the notice by the other Contracting Party. The notice shall also be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization unless it is withdrawn by mutual consent before the end of the twelve (12) month period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa on this 4th day of October 2018, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Marc Garneau

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Tania Molina Avalos

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF EL SALVADOR**

ARTICLE 24

Conventions multilatérales

Advenant l'entrée en vigueur d'une convention multilatérale qui lie les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues en conformité avec l'article 21 afin de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la convention multilatérale ont des incidences sur le présent accord.

ARTICLE 25

Amendement, dénonciation et entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours (30) après la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur.
2. Tout amendement du présent accord décidé conjointement à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 21 entre en vigueur conformément aux modalités énoncées au paragraphe 1.
3. Une Partie contractante peut dénoncer le présent accord en donnant à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, un avis écrit de son intention d'y mettre fin. Le présent accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante. L'avis est transmis simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à moins qu'il ne soit retiré par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai de douze (12) mois. En l'absence d'un accusé de réception par l'autre Partie contractante, l'avis est réputé avoir été reçu quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 4^e jour de octobre 2018, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Marc Garneau

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR**

Tania Molina Avalos

ANNEX 1

Route Schedule

The Contracting Parties confirm that the designated airlines of each Contracting Party may operate the routes set out in the applicable section of this Annex, in accordance with the notes specified.

Section I

Airlines designated by the Government of Canada may operate scheduled air services in either or both directions between points on the following routes and in accordance with the following notes:

Points Behind Canada	Points in Canada	Intermediate Points	Points in El Salvador	Points Beyond El Salvador
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Canada and set down at Points in El Salvador and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Canada, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in El Salvador and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Canada, at Intermediate Points, and at Points in El Salvador.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: (i) serve Points in El Salvador separately or in combination, (ii) omit any points on the route, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in Canada, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind Canada may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of Canada may hold out and advertise such services to the public as through services.

ANNEXE 1

Liste des routes

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées par chacune d'elles peuvent exploiter les routes définies dans la section applicable de la présente annexe, conformément aux remarques y figurant.

Section I

Les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada peuvent exploiter des services aériens réguliers dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions, entre des points situés sur les routes suivantes, et conformément aux remarques qui suivent :

Points antérieurs au Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points au Salvador	Points au-delà du Salvador
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points situés au Canada et débarqué aux points situés au Salvador, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points antérieurs au Canada, aux points intermédiaires et aux points situés au-delà, et débarqué aux points situés au Salvador, et inversement.
2. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points situés au Canada, aux points intermédiaires et aux points situés au Salvador.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, à son choix et pour quelque vol que ce soit : i) desservir des points situés au Salvador, de façon séparée ou combinée, ii) omettre tout point situé sur la route, pour autant que tous les services, à l'exception des services de transport tout-cargo, desservent au moins un des points situés au Canada, sans restriction de direction ou restriction géographique.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour l'exploitation d'un même aéronef. Les points antérieurs au Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent présenter et annoncer ces services au public comme étant des services directs.

5. The Contracting Parties require that the designated airlines of Canada notify the aeronautical authorities of El Salvador of air services to be operated between third countries and Points in El Salvador ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of El Salvador and each of the point may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of El Salvador or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of El Salvador.

6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of El Salvador, each designated airline of Canada may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of:
- (a) holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of Canada, of El Salvador, and/or of any third country or third countries; and/or on any surface transportation providers; and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of El Salvador to sell transportation under their own codes on flights operated by the designated airline of Canada.
- (2) The aeronautical authorities of El Salvador may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
- (3) The aeronautical authorities of El Salvador may require that code-sharing services by each designated airline of Canada involving transportation between the Points in El Salvador be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of El Salvador to provide services between the Points in El Salvador. All transportation services between the Points in El Salvador under the code of each designated airline of Canada shall only be available as part of an international journey.
- (4) The aeronautical authorities of El Salvador shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Canada on the basis that the airlines operating the aircraft do not have the right from El Salvador to carry traffic under the codes of the airlines designated by Canada.
- (5) The aeronautical authorities of El Salvador shall require that all participants in such code-sharing arrangements ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.

5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Canada notifient aux autorités aéronautiques du Salvador, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Canada, les services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points situés au Salvador, et chacun des points peut être modifié sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Salvador ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Salvador.

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles exploitations par les autorités aéronautiques du Salvador, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à son gré, conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :
- a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées selon un partage de codes (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, du Salvador et/ou de tout pays tiers, et/ou de tout transporteur terrestre;
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques du Salvador à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Canada.
- 2) Les autorités aéronautiques du Salvador peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien ayant conclu une entente de coopération détiennent les autorisations applicables relatives à la route.
- 3) Les autorités aéronautiques du Salvador peuvent exiger que les services visés par le partage de codes de chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada concernant le transport entre des points situés au Salvador soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Salvador à fournir des services entre les points situés au Salvador. Les services de transport entre les points situés au Salvador sous le code de chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada ne sont offerts que dans le cadre d'un itinéraire international.
- 4) Les autorités aéronautiques du Salvador ne refusent pas d'autoriser les services de partage de codes visés au paragraphe (1) a) de la remarque 6 offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada au motif que les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Salvador à transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par le Canada.
- 5) Les autorités aéronautiques du Salvador exigent que tous les participants à de telles ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.

7. The Contracting Parties permit each designated airline of Canada, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type size or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Canada. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

8. The wetleasing of aircraft shall be governed by national laws and regulations of each Contracting Party.

9. The Contracting Parties permit the designated airlines of Canada, when operating in the territory of El Salvador:

- (a) without restriction, to employ in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;
- (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air;
- (c) to elect to perform their own surface transportation or to provide it through arrangements with surface carriers, subject to regulatory requirements, including surface transportation operated by other airlines.

Such intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the transportation.

7. Les Parties contractantes autorisent chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada, à tout point situé sur la route spécifiée et à son choix, à transférer du trafic entre ses propres aéronefs, sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre d'aéronefs, pour autant que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un vol en provenance du Canada et que, au retour, le transport à destination du Canada soit la continuation d'un vol en provenance de ces points au-delà, et que tous les vols de passagers et les vols touchés par le transfert aient le Canada pour origine ou pour destination finale. Aux fins des services de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à effectuer des transferts de trafic entre aéronefs sans restriction.

8. La location avec équipage des aéronefs est régie par les lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante.

9. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsqu'elles exercent leurs activités au Salvador :

- a) d'utiliser sans restriction, relativement aux services convenus, tout transport terrestre de marchandises en provenance ou à destination de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport en provenance ou à destination des aéroports ayant des installations douanières, y compris, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;
- b) d'avoir accès aux installations et aux services de douanes de l'aéroport pour le transport de marchandises par voie terrestre ou aérienne;
- c) de choisir de procéder à leur propre transport terrestre ou de le fournir en concluant des ententes avec des transporteurs terrestres, sous réserve des exigences réglementaires, y compris le transport terrestre exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services de transport intermodal peuvent être offerts selon un prix unique global couvrant le transport aérien et le transport terrestre combiné, pour autant que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.

Section II

Airlines designated by the Government of the Republic of El Salvador may operate scheduled air services in either or both directions between points on the following routes and in accordance with the following notes:

Points behind El Salvador	Points in El Salvador	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond of Canada
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in El Salvador and set down at Points in Canada and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind El Salvador, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Canada and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in El Salvador, at Intermediate Points, and at Points in Canada.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: (i) serve Points in Canada separately or in combination, (ii) omit any points on the route, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in El Salvador, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind El Salvador may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airline(s) of El Salvador may hold out and advertise such services to the public as through services.
5. The Contracting Parties require that the designated airline(s) of El Salvador notify the aeronautical authorities of Canada of air services to be operated between third countries and Points in Canada ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Canada and each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be authorized by the aeronautical authorities of Canada.

Section II

Les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République du Salvador peuvent exploiter des services aériens réguliers dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions, entre des points situés sur les routes suivantes, et conformément aux remarques qui suivent :

Points antérieurs au Salvador	Points au Salvador	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points situés au Salvador et débarqué aux points situés au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points antérieurs au Salvador, aux points intermédiaires et aux points situés au-delà, et débarqué aux points situés au Canada, et inversement.
2. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points situés au Salvador, aux points intermédiaires et aux points situés au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, à son choix et pour quelque vol que ce soit : i) desservir des points situés au Canada, de façon séparée ou combinée, ii) omettre tout point situé sur la route, pour autant que tous les services, à l'exception des services de transport tout-cargo, desservent au moins un des points situés au Salvador, sans restriction de direction ou restriction géographique.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour l'exploitation d'un même aéronef. Les points antérieurs au Salvador peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Salvador peuvent présenter et annoncer ces services au public comme étant des services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Salvador notifient aux autorités aéronautiques du Canada, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Canada, les services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points situés au Canada, et chacun des points peut être modifié sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Canada.

6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of El Salvador may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - (a) holding-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of El Salvador, of Canada, and/or of any third country or third countries; and/or on any surface transportation providers; and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airlines that have been authorized by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under their own codes on flights operated by the designated airline of El Salvador.
- (2) The aeronautical authorities of Canada may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
- (3) The aeronautical authorities of Canada may require that all code-sharing services by each designated airline of El Salvador involving transportation between the Points in Canada be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada. All transportation services between the Points in Canada under the code of each designated airline of El Salvador shall only be available as part of an international journey.
- (4) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1) (a) by the designated airlines of El Salvador on the basis that the airlines operating the aircraft do not have the right from Canada to carry traffic under the codes of the airlines designated by El Salvador.
- (5) The aeronautical authorities of Canada shall require that all participants in such code-sharing arrangements ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.

7. The Contracting Parties permit each designated airline of El Salvador, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between its own aircraft without any limitation as to type, size or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from El Salvador and, in the inbound direction, the transportation to El Salvador is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in El Salvador. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

6. 1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles exploitations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador peut, à son gré, conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées selon un partage de codes (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Salvador, du Canada et/ou de tout pays tiers, et/ou de tout transporteur terrestre; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Salvador.
- 2) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien ayant conclu une entente de coopération détiennent les autorisations applicables relatives à la route.
- 3) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les services visés par le partage de codes de chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador concernant le transport entre des points situés au Canada soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points situés au Canada. Les services de transport entre les points situés au Canada sous le code de chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador ne sont offerts que dans le cadre d'un itinéraire international.
- 4) Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas d'autoriser les services de partage de codes visés au paragraphe (1) a) de la remarque 6 offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Salvador au motif que les entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées par le Salvador.
- 5) Les autorités aéronautiques du Canada exigent que tous les participants à de telles ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.

7. Les Parties contractantes autorisent chaque entreprise de transport aérien désignée du Salvador, à tout point situé sur la route spécifiée et à son choix, à transférer du trafic entre ses propres aéronefs, sans restriction quant au type, à la taille ou au nombre d'aéronefs, pour autant que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un vol en provenance du Salvador et que, au retour, le transport à destination du Salvador soit la continuation d'un vol en provenance de ces points au-delà, et que tous les vols de passagers et les vols touchés par le transfert aient le Salvador pour origine ou pour destination finale. Aux fins des services de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à effectuer des transferts de trafic entre aéronefs sans restriction.

8. The wetleasing of aircraft shall be governed by national laws and regulations of each Contracting Party.

9. The Contracting Parties permit the designated airlines of El Salvador, when operating in the territory of Canada:

- (a) without restriction, to employ in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;
- (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air;
- (c) to elect to perform their own surface transportation or to provide it through arrangements with surface providers, subject to regulatory requirements, including surface transportation operated by other airlines.

Such intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the transportation.

8. La location avec équipage des aéronefs est régie par les lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante.

9. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Salvador lorsqu'elles exercent leurs activités au Canada :

- a) d'utiliser sans restriction, relativement aux services convenus, tout transport terrestre de marchandises en provenance ou à destination de tout point situé sur le territoire des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport en provenance ou à destination des aéroports ayant des installations douanières, y compris, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;
- b) d'avoir accès aux installations et aux services de douanes de l'aéroport pour le transport de marchandises par voie terrestre ou aérienne;
- c) de choisir de procéder à leur propre transport terrestre ou de le fournir en concluant des ententes avec des transporteurs terrestres, sous réserve des exigences réglementaires, y compris le transport terrestre exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Ces services de transport intermodal peuvent être offerts selon un prix unique global couvrant le transport aérien et le transport terrestre combiné, pour autant que les expéditeurs soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque portion du trajet.

